

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_92

Direction : Service Accueils de Loisirs

OBJET : **Prestation d'animations artistiques avec l'association Vibration Tropical dans le cadre du carnaval des accueils de loisirs le 09 avril 2025**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et L'Association Vibration Tropical de Paris portant sur l'organisation d'une prestation d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles, élémentaires et collégiales du mercredi, annexé à la présente décision ;

Considérant la volonté de la ville de Malakoff de développer la culture artistique dans le cadre des activités périscolaires ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'Association Vibration Tropical de Paris portant sur l'organisation d'une prestation d'animation artistique dans le cadre des activités maternelles, élémentaires et collégiales du mercredi, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE que l'Association Vibration Tropical de Paris s'engage à réaliser sa prestation d'animation artistique le 9 avril 2025 selon le planning défini à l'article 2 du contrat.

En contrepartie, la ville de Malakoff s'engage à lui verser la somme de 3000 (trois mille) euros toutes taxes comprises.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2025.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 19 mars 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Prestation d'animations artistiques dans le cadre des activités maternelles, élémentaires et collégiales de la Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.

N°SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

L'association Vibration Tropical de Paris

Adresse : 46 Rue Etienne Desforges, 92320 Chatillon

N° SIRET : 753 271 220 00026

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

La Ville de Malakoff a fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques. La mise en œuvre d'ateliers d'éducation artistique dans le cadre des activités du mercredi répond aux enjeux éducatifs du Projet éducatif de territoire de la commune.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet l'organisation d'une prestation artistique dans le cadre du carnaval des accueils de loisirs maternelles, élémentaires et collégiens sans hébergement de la Ville de Malakoff.

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 - DURÉE

Le marché est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 092-219200466-20250325-DEC2025_92-AR

Article 4 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE

4.1 - Date et lieux d'intervention

La prestation à destination des accueils de loisirs maternels, élémentaires et collégiens sans hébergement de la Ville de Malakoff aura lieu le mercredi 9 avril dans l'école Jean Jaurès élémentaire le matin puis dans les rues de Malakoff l'après-midi selon l'itinéraire défini et le planning suivant :

- Le matin de 10h à 12h pour les petites et moyennes sections (près de 300 enfants)
- L'après-midi de 12h à 17h pour les grandes sections, les élémentaires et les collégien.ne.s (près de 750 enfants)

4.2 - Description de la prestation artistique

Chants et danses :

L'association Vibration tropical a comme mission d'inculquer les valeurs de la tradition Antillaise, de lutter contre l'exclusion, la solitude, la dérive sociale et culturelle. Dix musicien.ne.s et cinq danseuses accompagneront les accueils de loisirs dans leur manifestation.

Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 - Caractéristiques du prix

Le nombre d'heures d'intervention du 9 avril 2025 correspond à une prestation de 7 heures à 428,57 euros TTC de l'heure, pour un montant de 3000 euros TTC.

La prestation faisant l'objet du marché sera réglée par un prix global et forfaitaire de 3000 € TTC (taux de TVA non applicable - article 293 B du CGI). Les prix sont **fermes**.

5.2 - Modalités de règlement des comptes

Dans le respect de la règle du paiement après service fait, la facturation sera effectuée mensuellement comme suit :

- Avril 2025 3000 euros TTC ;

5.3 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;

- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n°SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N°d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte

dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 9 - ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : ...

Le : ...

Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff

Fait à : ...

Le : ...

Vibration Tropical

La ville de Malakoff défend le droit pour tous les enfants à l'éducation, à l'accès aux loisirs, au sport, à la culture, à la découverte et la pratique d'activités nouvelles et aux vacances. Elle place l'enfant au cœur de sa politique éducative. Son ambition est, en partant de ses besoins, ses difficultés, ses attentes et selon son âge, de rendre l'enfant acteur de son activité, pour accompagner son émancipation et son épanouissement et préparer son avenir en tant que citoyen-ne.

Dans le cadre de l'application du PEDT 2022 2025, de nombreux projets verront le jour notamment le mercredi.

Le plan mercredi, lancé en juin 2018 sur notre collectivité contribue à proposer des activités de grandes qualités éducatives sur la journée ce qui permet de répondre aux besoins éducatifs du territoire tout en affirmant une politique de réussite éducative pour tous. Avec l'obtention d'une labellisation charte de qualité « plan mercredi » notre projet se structure autour de 4 axes (complémentarité éducative, inclusion et accessibilité de tous les publics, inscription du projet sur le territoire, diversité et qualité des activités).

Ainsi dans le cadre du carnaval des accueils de loisirs de la ville, l'association Vibration Tropical qui a comme mission d'inculquer les valeurs de la tradition Antillaise, de lutter contre l'exclusion, la solitude, la dérive sociale et culturelle, accompagnera les accueils de loisirs durant cet évènement festif en proposant des chants et danses notamment lors de la déambulation.